

La remise de dette et la donation avant l'ouverture de la succession

La Cour d'appel du Québec a rendu une décision dans l'affaire *Follows c. Follows*, 2012 QCCA 1128 dans laquelle elle rappelle les règles régissant les donations entre vifs et les donations à cause de mort ainsi que sur l'imputation des honoraires et des débours extrajudiciaires engagés par le liquidateur d'une succession pour sa défense dans le cadre de l'exécution de sa charge.

En mars 2004, la testatrice a accordé un prêt en argent à sa fille nommée liquidatrice dans son testament ainsi qu'à la fille de cette dernière. En janvier 2005, la testatrice a demandé à un notaire la préparation d'une quittance accordant à la liquidatrice une remise pour tout capital et intérêts qui lui demeurerait dus à la veille de son décès. En février de la même année, la testatrice a remis à la liquidatrice le capital et les intérêts déjà remboursés et lui a demandé verbalement de gérer cette somme d'argent au bénéfice des deux enfants de la liquidatrice, soit les deux petits-enfants de la testatrice.

À la suite du décès de la testatrice en mai 2005, la sœur de la liquidatrice dépose une requête pour demander l'annulation de cette remise de dette et pour demander que les honoraires et les débours extrajudiciaires soient assumés par la liquidatrice. La liquidatrice a, quant à elle, soutenu que la remise de dette était valide et que les honoraires et les débours engagés pour sa défense devaient être assumés par la succession et non par elle personnellement. Le juge de la Cour supérieure a rejeté la demande d'annulation de la remise de dette et a confirmé que les honoraires et débours extrajudiciaires défrayés par la liquidatrice devaient être assumés par la succession puisqu'en contestant la requête de sa sœur, la liquidatrice de la succession agissait dans l'exécution de sa charge.

La Cour d'appel s'est tout d'abord penchée sur la nature des quittances de janvier et février 2005. L'appelante, la sœur de la liquidatrice, a soumis que la remise de dette accordée par la défunte constituait une donation entre vifs et que, par conséquent, cette donation était soumise à des conditions de formes pour être valide. Elle aurait donc dû être notariée et publiée. La Cour devait donc, en premier lieu, déterminer s'il s'agissait effectivement d'une donation entre vifs et non d'une donation à cause de mort. Elle rappelle que si le décès constitue une condition à la donation il s'agit alors d'une donation à cause de mort. Cependant, si le décès constitue plutôt un terme, il est alors question d'une donation entre vifs. Le tribunal souligne la distinction fondamentale entre la condition et le terme : la condition dépend d'un événement futur et incertain alors que le terme dépend plutôt d'un événement futur et certain. La défunte ayant

simplement spécifié qu'il devrait y avoir remise de la dette à la veille de son décès, il était donc question d'une donation entre vifs puisque le décès constitue toujours un événement futur et certain. La première quittance était notariée et ne concernait que la dette de la liquidatrice alors que la deuxième quittance était verbale et concernait aussi la dette de la petite-fille de la défunte. Le juge de première instance, à la lumière de la preuve présentée, a conclu que la volonté de la défunte étant que la somme de cette remise consentie à titre gratuit entre vifs soit gérée au bénéfice de ses deux petits-enfants, il s'agissait d'une donation indirecte. De ce fait, étant indirecte et en appliquant la règle énoncée par l'article 1811 du *Code civil*, cette donation n'était pas soumise à la forme notariée et à la publication pour en assurer la validité. La Cour d'appel faisant sien le raisonnement du juge de la Cour supérieure a confirmé la décision rejetant la demande d'annulation de la remise de la dette.

La sœur de la liquidatrice contestait également le fait que les sommes engagées par la liquidatrice pour sa défense soient assumées par la succession. Elle considérait plutôt que ces sommes devaient être supportées par la liquidatrice personnellement. La Cour d'appel rappelle que le *Code civil*, à l'article 789, prévoit que le liquidateur d'une succession a droit aux dépenses faites dans l'exécution de sa charge. En l'espèce, les honoraires et les débours extrajudiciaires engagés par la liquidatrice constituaient effectivement des dépenses reliées à l'accomplissement de la charge de liquidateur et, par conséquent, ces dépenses devaient être assumées par la succession. La Cour souligne qu'il en aurait été autrement si la liquidatrice avait été de mauvaise foi ou si elle avait entrepris des procédures mal fondées.